

"Source : *La preuve : 11. Corroboration : document préliminaire de la Section de recherche sur le droit de la preuve*, 19 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1975. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

Ce document préliminaire a été préparé par la section de recherche sur le droit de la preuve de la Commission de réforme du droit du Canada. Il est distribué dans le but d'obtenir des critiques et commentaires. Les recommandations qui s'y trouvent n'engagent pas la Commission.

LA PREUVE

11. CORROBORATION

*La Commission de réforme du droit du Canada souhaite qu'on lui fasse parvenir toute communication d'ici trois mois.
Prière d'adresser toute correspondance à:
M^e Jean Côté, Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Ontario.
K1A 0L6*

LAW REFORM COMMISSION



COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

LA PREUVE

11. CORROBORATION

Document préliminaire de la
Section de recherche sur le droit de la preuve

1975

130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

©
Information Canada
Ottawa, 1975
Nº de cat.: J31-7/1974

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	5
COMPLICES	9
VICTIMES D'INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL	11
TÉMOIGNAGE DES ENFANTS.....	13
PARJURE	15
TRAHISON	17
FAUX	19

INTRODUCTION

La common law partait du principe général que le verdict pouvait à juste titre reposer sur la déposition d'un seul témoin habile à témoigner. Néanmoins, surtout au cours des cent dernières années, à la suite de l'adoption de certaines dispositions législatives et aussi par décision judiciaire, certaines exceptions à cette règle ont fait jour.

Dans l'état actuel du droit, un prévenu ne peut être reconnu coupable sur la foi d'un enfant qui ne témoigne pas sous serment, ou sur la foi de la victime de certaines infractions d'ordre sexuel, à moins que les dépositions de ces témoins ne soient corroborées. En ce qui a trait aux autres catégories de témoins, complices, enfants déposant sous la foi du serment et victimes de certaines autres infractions d'ordre sexuel, le juge doit mettre le jury en garde et l'avertir que, s'il peut rendre un verdict de culpabilité en se fondant sur la déposition de ces témoins, il est dangereux d'agir ainsi sans que le témoignage de ces témoins ne soit corroboré. Finalement, dans l'état actuel du droit, la déposition d'un seul témoin ne suffit pas pour fonder un verdict de culpabilité en cas de parjure, de trahison ou de faux. Nous recommandons l'abolition de toutes ces exceptions à la règle générale suivant laquelle le verdict peut à bon droit reposer sur la preuve apportée par un seul témoin, si celui-ci est habile à témoigner.

En fait, la common law a exclu plusieurs preuves pertinentes à l'occasion d'un procès, de crainte qu'elles soient falsifiées et aussi parce qu'on doutait que le jury soit capable de les apprécier. Par exemple, à un certain moment les condamnés, les parties et les personnes ayant un intérêt dans la cause étaient tous considérés comme indignes de confiance et, en conséquence, n'étaient pas admis à rendre témoignage. Cette crainte de la falsification des preuves et cette méfiance en ce qui a trait à la capacité du jury d'en apprécier la valeur ont été à bon droit écartées au milieu du dix-huitième siècle, et les facteurs qui influençaient jadis l'habilité à rendre témoignage n'influencent aujourd'hui que la crédibilité du témoin. (Voir le document préliminaire n° 1 ; *L'habilité et la contrainte à témoigner*). Ce revirement des règles de preuve s'inspirait du principe fondamental à la base de tout système de preuve rationnel: toute preuve pertinente est admissible à moins que des motifs sérieux et impératifs n'exigent son exclusion. Tous nos documents de travail s'inspirent de ce principe.

Bon nombre des exigences les plus communément requises en matière de corroboration ou de mise en garde du jury se fondent sur les mêmes raisons justifiant les règles traditionnelles relatives à l'incapacité des témoins à témoigner. Ainsi, l'on suppose que le témoignage des complices, des enfants ou des victimes d'infractions d'ordre sexuel est, semble-t-il, susceptible d'induire le jury en erreur. De ce fait, l'on ne pourrait logiquement laisser au jury le soin d'apprécier les témoignages sans que ceux-ci n'aient d'abord été corroborés. Nos documents

préliminaires sont aussi imbus de ce principe, à savoir que nous ne devrions pas asseoir un système de preuve sur le postulat que tous les jurés sont ignares et dépourvus de l'expérience nécessaire pour apprécier la preuve et porter des jugements. Il est facile de prouver que les jurés d'aujourd'hui sont beaucoup plus évolués et plus instruits que ceux de l'époque qui a vu naître les règles de preuve. L'on ne peut, par contre, déterminer aussi aisément si les jurés peuvent aujourd'hui apprécier le genre de preuve qui doit, en principe, être corroborée. La seule étude empirique d'importance en ce domaine concluait non seulement que le jury reçoit et comprend la preuve aussi bien que le juge, mais aussi que les décisions du jury et du juge concordaient généralement lorsque la crédibilité des témoins était en cause. En fait, on a trouvé que le jury était aussi prudent que le juge dans l'appréciation des témoignages des enfants dans les causes relatives à des infractions sexuelles ainsi que dans l'appréciation du témoignage des complices (H. Kalven et H. Zeisel, *The American Jury*, ch. 11, 13 (1966)). Il semble que ceci ne fait que confirmer ce que le bon sens nous dicte. La plupart des jurés connaissent bien les faiblesses qui marquent le témoignage des enfants, des victimes d'infractions d'ordre sexuel et des complices, et si tel n'est pas le cas, si ces faiblesses ne sautent pas immédiatement aux yeux des jurés, l'un des avocats les portera sûrement à leur attention.

Il est particulièrement difficile de justifier les règles exigeant que le témoignage de certaines catégories de témoins soit corroboré ou que le jury soit averti qu'il est dangereux de prononcer un verdict de culpabilité sur la seule foi de ces témoins. En effet, l'appréciation de tout autre témoignage est laissée au jury, même si la crédibilité du témoin a été fortement mise en doute, et il peut prononcer un verdict fondé sur ce seul témoignage. On peut contester en outre qu'il soit rationnellement possible de soutenir une appréciation définitive du témoignage d'un individu en se basant uniquement sur l'appartenance de cet individu à une catégorie déterminée de personnes. L'étude a fait siens les commentaires du juge Joy, juge en chef de la Cour de l'Échiquier en Grande-Bretagne, consignés dans sa monographie intitulée *Evidence of Accomplices* (1844). Commentant la pratique, née en Irlande semble-t-il, suivant laquelle on préférait ne pas envoyer pour audition devant jury toute cause fondée sur le témoignage non corroboré d'un complice du prévenu, le savant juge écrivit:

[TRADUCTION] Il me paraît évident qu'un juge, résolu a priori à rejeter le témoignage d'un témoin compétent, le jugeant indigne de crédibilité, sans jamais avoir vu le témoin, sans même avoir observé son comportement, ses manières, son attitude; avant même d'avoir eu l'occasion d'apprécier la logique et la probabilité de sa version des faits; sans même qu'il sache la nature du crime dont il allait s'avouer coupable, ni la tentation de ce faire, ni la condamnation qui s'ensuivrait; qu'un juge, dis-je, soit disposé d'avance à conseiller au jury de rejeter sans plus de considération une telle déposition, même si par la suite lui-même et le jury sont parfaitement convaincus de la véracité de celle-ci, semble violer les principes du bon sens, les préceptes de la morale et le caractère sacré du serment des jurés.

Ces remarques pourraient tout aussi bien s'appliquer aujourd'hui, alors qu'il est devenu pratique courante d'exiger la corroboration ou de mettre en garde les jurés contre la tentation de condamner un prévenu sans qu'il y ait eu corroboration des témoignages. Il y a donc lieu, compte tenu des variations considérables du degré de crédibilité des témoignages, d'être prudent dans l'imposition d'une ligne de conduite rigide établissant à l'avance la valeur d'un témoignage. Il ne faudrait avoir recours à une telle mesure que s'il est établi qu'une catégorie

spécifique de personnes mérite une telle stigmatisation. Les tenants d'une nouvelle méthode, laquelle s'écarterait de la méthode traditionnelle de détermination de la crédibilité d'un témoin par l'étude de chaque cas à son mérite, devront se rendre à des exigences très sévères. De même il incombe à celui qui se fait l'avocat d'une règle subordonnant la condamnation pour un crime donné à la présentation d'une quantité déterminée de preuves de démontrer le bien-fondé de cette mesure discriminatoire. Par exemple, il lui faudrait nous convaincre de l'opportunité de déclarer un prévenu coupable de meurtre sur la foi d'un seul témoignage non corroboré, ou de l'inopportunité d'une condamnation pour faux, par exemple, sur la foi d'une telle preuve.

Selon Wigmore, un des dangers possibles inhérents à l'obligation de corroboration est la génération d'une confiance aveugle en ce procédé empirique. Cet auteur de doctrine a soutenu [TRADUCTION]: «(Cette prescription) semble n'être qu'une mesure grossière et puérile, si l'on doit l'invoquer comme un moyen sûr de déterminer la crédibilité du témoin à charge dans ces poursuites . . . Cette règle du droit . . . suscite généralement une confiance aveugle en ce procédé empirique». Wigmore, *Evidence*, par. 2061 (3^e éd. 1940). Aucun procédé de ce genre ne peut remplacer, dans la détermination des faits, une étude sérieuse de la crédibilité d'un témoin, laquelle passerait au peigne fin tous les facteurs qui peuvent affaiblir la valeur de son témoignage. Si un témoin paraît digne de crédibilité et qu'au surplus le juge des faits considère son témoignage digne de foi, cela seul devrait suffire à étayer le verdict. Par contre si l'on doute de la crédibilité d'un témoin, la simple présence d'une preuve corroborative ne devrait pas nous autoriser d'emblée à croire en son témoignage. Une étude empirique menée en Angleterre semble indiquer, ce qui peut-être ne surprendra personne, que si un juge sert à un jury une mise en garde, comme il est de pratique courante aujourd'hui, prévenant les jurés du danger de rendre un verdict de culpabilité fondé sur une preuve non corroborée, il y a plus de chances que les jurés prononcent un tel verdict que s'ils n'avaient reçu aucune directive particulière à cet égard. *L.S.E. Jury Project, Juries and the Rules of Evidence*, [1973] Crim. L. R. 208.

La complexité notoire des règles actuelles en matière de corroboration militent en faveur de leur abrogation. Ce motif vient s'ajouter à celui de la perfidité des prémisses sur lesquelles reposent à l'heure actuelle nos règles de corroboration, dont le principe de l'appréciation de la crédibilité des témoins par voie de catégorisation et l'exigence formelle de la corroboration des témoignages. Ainsi, ces règles ont engendré de nombreux appels d'un bien-fondé douteux sur des questions de procédure. La définition classique de la corroboration en matière pénale est celle énoncée par Lord Reading dans l'affaire *R. v. Baskerville*, [1916] 2 K.B. 658, 667:

[TRADUCTION] Nous jugeons que la déposition apportée en corroboration doit être un témoignage indépendant qui vise l'inculpé en le reliant ou en tendant à le relier au crime commis. En d'autres termes, ce doit être une déposition qui implique l'inculpé, c'est-à-dire un témoignage qui confirme, sous quelque rapport pertinent, non seulement que le crime a été commis, mais aussi que l'inculpé l'a commis.

Cette définition judiciaire a aujourd'hui force de loi au Canada. A l'instar d'autres pratiques législatives, l'on s'est éloigné de la pratique traditionnelle d'antan dont la sagesse dictait une prudence naturelle à l'égard des dépositions de

certaines témoins, en s'aventurant plutôt dans les dédales des règles de procédure fort complexes et inaccessibles au non-initié. Le présent document ne se propose pas d'exposer en détail tout l'édifice juridique qui fut érigé à partir de l'énoncé premier voulant que la déposition de certains témoins soit abordée avec prudence. On n'a qu'à s'en remettre aux commentaires écrits suscités par ce domaine du droit pour se convaincre de la complexité inouïe, des subtilités et des incohérences que nous a léguées la jurisprudence abondante en ce domaine. (Branca, *Corroboration*, dans R.E. Salhany, et R.J. Carter, *Studies in Canadian Criminal Evidence*, 133 (1972); Mahoney, *Corroboration Revisited*, dans les textes de l'Association du Barreau canadien publiés sous le titre *Studies in Criminal Law and Procedure* 133 (1973); Savage, *Corroboration*, 6 Crim. L.Q. 159, 282 (1963-64)).

Nous passerons brièvement en revue le droit actuel en ce qui a trait au témoignage des complices, des victimes d'infractions d'ordre sexuel et des enfants. Nous nous pencherons aussi sur les règles de la corroboration en matière de parjure, de trahison et de faux.

COMPLICES

Dès le 18^e siècle, en Angleterre, les juges ont couramment mis en garde le jury contre le caractère suspect du témoignage des complices. Comme le fait remarquer lord Abinger dans l'affaire *R. v. Farler*, (1837) 173 E.R. 418:

[TRADUCTION] Une des pratiques qui mérite un grand respect de la part de la loi est celle des juges qui ont uniformément averti les jurés de ne tenir aucun compte du témoignage d'un complice à moins que des circonstances matérielles ne corroborent ledit témoignage... En effet, lorsqu'un homme sait à quoi s'en tenir et sait que sa propre culpabilité est découverte, il cherche à obtenir l'impunité en accusant à tort les autres.

Ce n'est qu'au début de notre siècle que cette pratique est devenue une règle de droit (*R. v. Baskerville*, supra; *Davies v. D.P.P.* [1954] A.C. 378 (H.L.); *Gouin v. R.* [1926] S.C.R. 539) et celle-ci exige des juges dans une affaire où il est établi qu'un témoin cité pour le compte de la poursuite pourrait être un complice, qu'ils informent les jurés qu'il est légalement de leur ressort de rendre un verdict de culpabilité, mais qu'il est dangereux de le faire sur la base du témoignage non corroboré d'un complice. Ils peuvent aussi leur conseiller de ne pas prononcer un tel verdict sur la seule foi d'un témoignage non corroboré. Cette règle doit être suivie avec une précision quasi mathématique, sans tenir compte de la nature de l'accusation, des circonstances de l'espèce ou de la personnalité du complice. Alors qu'au 19^e siècle on laissait à chaque juge le soin de formuler une mise en garde, il est devenu obligatoire pour le juge du 20^e siècle de donner des directives précises à cet égard, à défaut de quoi on réussirait presque toujours à faire casser le verdict en appel.

Il revient au juge de déterminer si le témoin est un complice au sens de la loi. En effet, ceci est une question de droit. Les jurés doivent, eux, déterminer si ledit témoin est, de fait, un complice (*R. v. Gauthier* (1954) 108 C.C.C. 390 (C.A. Ont.)). Ce serait, de la part du juge instrumentant, une erreur grave et qui pourrait être fatale à l'accusation, que de ne pas expliquer aux jurés *qui*, au sens de la loi, peut être un complice, et de ne pas attirer leur attention sur les faits qui pourraient prouver la complicité de certains témoins (*MacDonald v. le Roi* [1947] S.C.R. 90, 94; *Vigeant v. le Roi* [1930] S.C.R. 396, 399). La question de déterminer *qui*, au sens de la loi, peut être un complice, a occasionné de longs débats jurisprudentiels et n'est pas encore tout à fait résolue.

L'on peut critiquer, pour de nombreuses raisons, l'obligation imposée au juge de servir une mise en garde dans le cas du témoignage de complices. D'une part, la mise en garde donnée au jury devient si compliquée que les jurés ont probablement beaucoup de difficulté à la comprendre, ce qui a pour effet de compliquer au lieu de simplifier les délibérations sur la preuve soumise. La complexité des directives fait aussi que les juges eux-mêmes commettent souvent des erreurs sur ce plan, qui se traduisent par des appels fondés sur de simples

questions de procédure. Aussi, il arrive souvent qu'un complice n'ait aucun motif à faire un faux témoignage dans l'affaire en cause; cependant la mise en garde est encore exigée. Cette règle de preuve part de la prémisse suivant laquelle les jurés seront induits en erreur par le témoignage d'un complice qui a intérêt à mentir, mais qu'ils ne le seront pas par la déposition d'un autre témoin qui lui, n'est pas un complice, lequel cependant peut avoir une raison encore plus impérieuse, quoique inconnue, de mentir.

VICTIMES D'INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL

Nul accusé peut être déclaré coupable des infractions suivantes sur la seule foi du témoignage d'un seul témoin, habituellement la victime, à moins que la déposition du témoin ne soit corroborée: relations sexuelles avec une personne faible d'esprit, inceste, séduction, relations sexuelles avec sa belle-fille par remariage, etc., ou avec son employée de sexe féminin, défloremment, proxénétisme, obtention de mariage feint (Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, 139(1), 195(3), 256). Pour les infractions énumérées ci-après, si l'unique preuve mettant l'inculpé en cause est le témoignage de la victime, le juge doit avertir les jurés « . . . qu'il n'est pas prudent de conclure à la culpabilité de l'inculpé en l'absence de . . . corroboration, mais qu'ils ont le droit de prononcer un verdict de culpabilité s'ils sont convaincus au-delà de tout doute raisonnable de la véracité de la déposition de la victime»: viol, tentative de viol, rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de quatorze ans et attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 142).

Il est difficile de saisir la logique à la base des distinctions entre les degrés de preuve requis dans le cas des diverses infractions d'ordre sexuel figurant au Code criminel. Nous traiterons ici de ces divers degrés de preuve, en prenant à titre d'exemple, le viol.

Les tribunaux et les commentateurs juridiques ont avancé un certain nombre de raisons pour justifier la nécessité qu'il y ait corroboration des témoignages dans les affaires de viol, ou du moins, en l'absence d'une telle corroboration, de l'obligation de mettre le jury en garde. En premier lieu, on prétend que les fausses accusations sont beaucoup plus fréquentes en matière de viol que c'est le cas pour d'autres crimes. Il arrive qu'une femme puisse accuser un innocent de l'avoir violée. Cette accusation mensongère s'explique par divers motifs: ayant consenti à des rapports sexuels, elle se sent ensuite flétrie et pleine d'amertume envers son partenaire; ou encore, c'est dans le but de protéger son nom ou sa réputation advenant la révélation de ses rapports sexuels avec le prévenu; elle peut même agir ainsi à des fins de chantage, de jalousie, de revanche ou encore pour faire parler d'elle. Mais en plus d'être portées à monter de toutes pièces, délibérément, des accusations de viol, les femmes seraient susceptibles, dit-on, de se laisser emporter par leur imagination à cet égard, et souvent de confondre une attaque imaginaire avec une attaque réelle. Aussi, il semble qu'en matière d'infractions d'ordre sexuel, la défense peut être à court de preuves pour étayer sa version des faits. En effet, il est difficile de démontrer la fausseté d'une allégation de viol. Enfin, on craint que l'émotion suscitée par le caractère outrageant des infractions d'ordre sexuel ne mette souvent en péril la présomption d'innocence dont tout inculpé doit bénéficier tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Le jury pourrait ainsi rendre un verdict de culpabilité seulement en raison de la sympathie qu'il ressent à l'égard de la victime.

La *English Criminal Law Revision Committee*, bien qu'elle préconise l'abolition de l'obligation de servir une mise en garde au jury relativement au témoignage d'un complice, recommande que l'on continue à prendre des précautions spéciales dans le cas d'infractions d'ordre sexuel. Justifiant les réformes différentes proposées en ce qui concerne les complices et les victimes dans les affaires d'ordre sexuel, le comité faisait remarquer:

[TRADUCTION]... la justification de cette obligation est tout à fait différente dans les affaires à caractère sexuel que dans celles impliquant un complice. Dans les affaires à caractère sexuel, il y a danger que la plaignante ait porté une accusation mensongère pour divers motifs: névrose sexuelle, jalousie, fantaisie, rancune; ou encore, il peut s'agir d'une personne qui refuse d'admettre qu'elle a consenti à un acte dont elle a maintenant honte. Dans le cas d'un complice, le fait que le témoin soit un complice est en lui-même suffisant pour justifier une méfiance à l'égard de son témoignage. Dans le cas d'un délinquant sexuel, le danger de croire en son témoignage n'est peut-être pas aussi apparent. De plus, la nature de la preuve peut rendre le jury trop compatissant à l'égard de la plaignante, le rendant ainsi hostile à l'inculpé.

(*Report on Evidence (General)* 1972, mod. 4991, par. 186-188).

Le comité a fait cette proposition quoiqu'il avouait que, dans bien des cas, les circonstances entourant la commission d'une infraction sexuelle éliminaient à toutes fins pratiques toute possibilité de corroboration, et ceci malgré le fait qu'il estimait que la moralité et la crédibilité de la plaignante pouvaient varier énormément d'une affaire à l'autre. Il n'est pas démontré, à notre avis, que les failles dans le témoignage de la victime soient dissimulées à ce point et puissent échapper aux efforts déployés par la défense pour les mettre à jour au point que cette distinction doive être faite. En effet, si le caractère suspect du témoignage est aussi dissimulé que le prétend le comité, l'on peut difficilement justifier cette partie de la directive qui avise le jury qu'il peut rendre un verdict de culpabilité s'il croit effectivement le témoin.

Nonobstant le danger potentiel que le jury soit induit en erreur par le témoignage de la victime dans une affaire de viol, des études récentes ont tendance à suggérer la fausseté des prémisses sur lesquelles se fonde l'exigence impérative de corroboration, soit la fréquence des accusations mensongères dues à des troubles psychologiques de la victime et la crainte que le jury soit compatissant envers la victime d'une infraction sexuelle et soit, de ce fait, prédisposé à rendre un verdict de culpabilité. La plupart des travaux récents en ce domaine ont été colligés et étudiés dans l'article Comment, *The Rape Corroboration Requirement: Repeal Not Reform*, 81 *Yale Law Journal* 1365 (1972). Voir aussi Chappell, Geis, Fogarty, *Forcible Rape: Bibliography*, 65 *Journal of Criminal Law and Criminology*, 248(1974).

TÉMOIGNAGE DES ENFANTS

Bien qu'on puisse faire témoigner les enfants sous serment, on considère leur témoignage avec une prudence telle que le juge peut être tenu de donner une mise en garde analogue à celle donnée à l'occasion de la déposition d'un complice (*Horsburgh c. la Reine*, [1967] S.C.R. 746). La raison en a été donnée dans l'affaire *Kendall c. La Reine* [1962] S.C.R. 469:

[TRADUCTION] La règle de pratique exigeant du juge qu'il mette en garde le jury contre le danger de déclarer un accusé coupable sur la foi du témoignage d'un enfant, même lorsque celui-ci témoigne sous serment, est fondée sur le manque de maturité mentale de l'enfant. Cette carence se retrouve sous quatre rapports: 1. Sa capacité d'observer. 2. Sa capacité de mémoriser. 3. Sa capacité de comprendre les questions posées et de formuler des réponses intelligentes. 4. Sa responsabilité morale.

En plus de prévoir une mise en garde lorsque des enfants témoignent sous serment, certaines lois prévoient également que si le témoignage d'un enfant n'est pas rendu sous serment, il ne peut étayer un verdict de culpabilité à moins d'être corroboré: voir à cet effet l'article 586 du Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34; l'article 19 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, ch. J-3; l'article 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, ch. E-10.

La différence entre le traitement accordé aux enfants qui réunissent les conditions pour pouvoir prêter serment et celui accordé aux enfants qui ne déposent pas sous serment est difficile à justifier. Des dangers inhérents aux témoignages des enfants proviennent en grande partie du fait que leur perception, leur mémoire et l'expression de leur pensée sont taxées d'une incapacité involontaire. Il est même contestable qu'un enfant ne comprenant pas la nature du serment soit plus porté à mentir délibérément qu'un autre qui en comprend la nature. Cependant, il ne nous suffirait pas d'exiger tout simplement, par exemple, une mise en garde chaque fois qu'un enfant témoigne, sous serment ou non. Nous recommandons même qu'il ne soit plus obligatoire pour le juge de servir cette mise en garde. Dans certains cas, les enfants font d'excellents témoins, car ils sont des observateurs attentifs; la plupart des gens, sinon tous, savent que les enfants sont facilement influençables et qu'en raison de leur imagination féconde, il leur arrive de broder un récit. Il n'existe, certes, aucune preuve qui puisse démontrer que les jurés soient portés à être induits en erreur par le témoignage des enfants. Toutefois, l'on se rappellera que dans un document d'étude antérieur, le document préliminaire n^o 1 intitulé «L'habileté et la contrainte à témoigner», nous faisons état de l'étude, actuellement en cours, parrainée par la Commission de réforme du droit portant sur le témoignage des enfants en général. Bien sûr, dans les recommandations que nous soumettrons, nous tiendrons compte non seulement des commentaires reçus à la suite de la publication du présent document, mais aussi des résultats de cette étude empirique.

PARJURE

Le parjure figure parmi les quelques infractions exigeant la corroboration (Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 123). L'historique de cette obligation voulant que le témoignage d'un seul témoin ne soit pas suffisant afin qu'un individu soit reconnu coupable de parjure, est exposé à fond dans 7 Wigmore, *Evidence*, s. 2040 (3^e éd., 1940). En bref, l'explication réside dans le fait qu'à l'origine, c'est la Court of Star Chamber qui était presque la seule à connaître des crimes de parjure. La procédure de la Court of Star Chamber obéissait à la méthode ecclésiastique ou civiliste, en vigueur en Europe continentale jusqu'à l'époque de Napoléon, qui reposait sur un système numérique de preuve. Dans un tel système, la déposition d'un seul témoin ne suffisait pas à établir un fait. La valeur d'un témoignage était alors mesurée par l'attribution d'une valeur numérique, parfois même une fraction, à ce témoignage, suivant l'importance du litige en cause. Il n'est donc pas surprenant de constater que la Court of Star Chamber exigeait deux témoins pour établir le parjure. La Star Chamber ayant été abolie et sa juridiction transférée à la Cour du Banc du Roi, la pratique vétuste voulant qu'il soit nécessaire qu'il y ait deux témoignages afin de soutenir une accusation de parjure a été adoptée par les tribunaux de common law bien que ceux-ci aient clairement rejeté, au 17^e siècle, le système numérique ecclésiastique. Wigmore explique l'acceptation par la common law de cette règle exceptionnelle par le fait que le parjure était l'unique crime justifiant l'application de la théorie quantitative à l'époque où elle fut adoptée. A ce moment de l'évolution du droit de la preuve, une personne accusée d'un crime n'avait pas le droit de témoigner. Aussi, dans la plupart des affaires criminelles, la défense ne s'opposait pas à la prestation de serment d'un témoin à charge. Mais dans les affaires de parjure, l'inculpé ayant déjà témoigné sous la foi du serment, c'était souvent un cas de confrontation entre deux serments. La common law à cette époque, bien qu'elle n'ait pas adopté le système numérique, attachait beaucoup d'importance à la prestation du serment. Aussi Wigmore soutient qu'il n'y a peut-être pas lieu de s'étonner que la common law ait retenu la règle des deux serments, ou des deux témoins, pour les affaires de parjure.

La raison qui expliquait à l'origine l'obligation de corroboration dans les affaires de parjure a disparu. Cependant, cette obligation se justifie aujourd'hui par d'autres motifs. On soutient que son abolition aurait pour effet de dissuader certaines personnes de rendre témoignage devant le tribunal. Le témoin éventuel pourrait redouter d'être indûment tracassé par une accusation de parjure, émanant de la partie ayant perdu la cause, ce qui donnerait lieu à des poursuites où sa parole n'aurait peut-être pas plus de poids que celle de son poursuivant. Pourtant, l'élimination de l'obligation de corroboration ne rendrait pas la tâche du poursuivant plus aisée que dans le cas de tout autre crime grave, comme le meurtre ou le vol qualifié; le juge des faits doit encore être convaincu de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Au surplus, si le retrait de cette obligation de corroboration facilite la poursuite des témoins ayant déposé un faux témoignage, dissuadant par là les témoins de donner des informations fausses lors du procès, le but du législateur qui a institué le crime de parjure se trouve donc satisfait.

TRAHISON

La trahison est une autre des infractions où la corroboration est obligatoire (Code criminel S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 47(2)). La règle anglaise n'a pas été formulée par les tribunaux; elle a été édictée dans une disposition législative en 1547 (7 Wigmore, Evidence s. 2036 (3^e éd., 1940)).

Blackstone explique ainsi la raison de la règle:

[TRADUCTION] . . . assurer que le sujet ne devienne pas la victime des conspirations montées de toutes pièces qui ont servi, depuis les temps anciens, les intérêts des politiciens rusés et sans scrupules.

Et Wigmore d'ajouter:

La véritable solution semble dépendre du rapport relatif, dans les faits, entre deux éléments, c'est-à-dire la probabilité de fausses accusations et le tort pouvant résulter de l'exonération d'un coupable. Lorsque cette probabilité est forte et que ce tort serait minime, la règle des deux témoins peut être justifiée étant donné qu'elle est alors souvent efficace, et rarement préjudiciable lorsqu'elle n'est pas efficace. Or, dans le cas de la trahison, c'est ce rapport qui semble exister. A des époques marquées de querelles politiques intenses, le parti politique au pouvoir a de très forts motifs et est doté des moyens d'acheter des faux témoignages dans le but de se débarrasser de ses adversaires; le tort que peut causer l'exonération d'un véritable traître est relativement faible, car la trahison de quelques individus seulement ne peut jamais constituer un véritable danger pour l'État mais, lorsque la trahison est dans l'air, des hordes de témoins peuvent alors prouver sa présence. La règle des deux témoins semble donc reposer sur des principes très justifiables.

(7 Wigmore, Evidence s. 2037 (3^e éd., 1940)).

Alors que la corroboration est obligatoire en matière de trahison, il est anormal qu'elle ne le soit pas pour toute autre infraction portant atteinte à la sécurité nationale. Nous penchons dans le sens du comité de révision du droit pénal anglais (11^e Rapport ci-dessus, par. 195), lorsque ce dernier déclare qu'il ne peut voir aucune raison justifiant le maintien de l'obligation de corroboration dans le English Treason Act. S'il est vrai que le gouvernement soit porté à ce point à faire déclarer une personne coupable de trahison, ce que supposait Wigmore, l'obligation de corroboration ne serait d'aucun recours au prévenu.

FAUX

Enfin, le faux est aussi une infraction pour laquelle la corroboration est obligatoire (Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 325(1)). Cette obligation est encore moins justifiable pour cette infraction qu'elle ne l'est pour les deux précédentes.

L'article de notre Code criminel qui prévoit l'obligation de corroboration en matière de faux doit son origine à l'article 54 du Forgery Act (1869) 32-33 Vict., ch. 19. L'adoption de cette loi anglaise ne peut être comprise que si l'on se rappelle que, jusqu'au milieu du 19^{ième} siècle, les personnes ayant un intérêt particulier dans le litige étaient jugées trop indignes de confiance pour qu'elles soient appelées à témoigner, en raison même de cet intérêt dans la cause. La *Loi sur la preuve de la province du Canada*, (1852) 16 Vict., ch. 19, art. 1, disposait que les personnes ayant un intérêt dans l'affaire en question pouvaient désormais témoigner, mais elle retenait les interdictions en ce qui à trait aux parties elles-mêmes. Ce n'est qu'en 1869 que les parties ont été habilitées à témoigner (*La Loi sur la preuve*, S.O. 33 Vict., ch. 13). C'est pourquoi l'on considère l'article 54 du Forgery Act de 1869 comme l'un des premiers textes de loi habilitant les personnes intéressées au dénouement du litige à témoigner. Leur intérêt ne devait donc influencer que sur le poids de leur témoignage, mais non les empêcher absolument de témoigner. Ainsi, la limitation prévue à l'article 54 exigeant la corroboration des témoignages constitue l'illustration vivante de la prudence des législateurs ayant introduit cette réforme. Il importe ici de remarquer qu'au terme de l'article 54 de la loi anglaise, la corroboration n'était obligatoire que pour le témoignage des personnes ayant un intérêt dans la cause. Avec l'adoption du Code criminel en 1892, le fondement de cette restriction initiale semble avoir été oublié, et la corroboration devint alors une condition essentielle du verdict de culpabilité dans les affaires de faux, quelle que soit la qualité du témoin. Étant donné que nous ne récusons plus des témoins en raison de l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans le dénouement du litige, la justification initiale d'une règle impérative de corroboration dans les affaires de faux a disparu. C'est pourquoi on ne peut justifier aujourd'hui le maintien de cette obligation en ce cas précis, alors qu'elle n'existe pas pour les autres crimes graves prévus dans le Code criminel.

En dernière analyse, il nous semble que l'importance à accorder à une preuve doit dépendre non pas d'une quantité pré-établie d'une preuve quelconque, mais bien de la qualité d'une telle preuve. D'autre part, il n'y a rien qui puisse nous porter à croire que les jurés sont moins aptes à apprécier ce genre de preuve qu'ils ne sont aptes à apprécier quelque autre genre de preuve. Il apparaît aussi que la possibilité de loger un appel pour le motif d'insuffisance de preuves et l'obligation, imposée à la poursuite, de présenter une preuve au-delà de tout doute raisonnable sont en soi les meilleures garanties dont puisse disposer l'innocent. Enfin, soulignons que l'abrogation de ces règles rigides et fort complexes ne portera en rien atteinte au droit de l'avocat et du juge de servir au jury une mise en garde qui soit appropriée à chaque cas d'espèce.